



Ordonnance

**concernant la reconnaissance des réceptions UE
et les exigences techniques requises pour les motocycles,
quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur,
tricycles à moteur ainsi que pour les cyclomoteurs
(OETV 3)**

Modification du 13 décembre 2024

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 novembre 2016 concernant la reconnaissance des réceptions UE et les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricycles à moteur ainsi que pour les cyclomoteurs¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

13 décembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 741.414

Classification des véhicules d’après le droit de l’UE et le droit suisse

UE	Suisse
motocycle à deux roues (L3e)	motocycle au sens de l’art. 14, let. a, OETV ² sans side-car
motocycle à deux roues avec side-car (L4e)	motocycle au sens de l’art. 14, let. a, OETV, avec side-car
deux-roues motorisé léger (L1e)	motocycle léger (art. 14, let. b, OETV)
cyclomoteur à deux roues (L1e-B)	motocycle léger
cyclomoteur à trois roues (L2e)	motocycle léger
tricycle (L5e-A)	tricycle à moteur (art. 15, al. 1, OETV)
tricycle utilitaire (L5e-B)	tricycle à moteur
quadricycle léger (L6e)	quadricycle léger à moteur (art. 15, al. 2, OETV)
quad routier léger (L6e-A)	quadricycle léger à moteur
quadricycle léger (L6e-B)	quadricycle léger à moteur
quadricycle lourd (L7e)	quadricycle à moteur (art. 15, al. 3, OETV)
quad routier lourd (L7e-A)	quadricycle à moteur
quad tout-terrain lourd (L7e-B)	quadricycle à moteur
quad tout-terrain (L7e-B1)	quadricycle à moteur
buggy côte à côte (L7e-B2)	quadricycle à moteur
quadrimobile lourd (L7e-C)	quadricycle à moteur
vélo à moteur (L1e-A)	cyclomoteur léger (art. 18, let. b, OETV) ou cyclomoteur rapide (art. 18, let. a, OETV) ou cyclomoteur lourd (art. 18, let. e, OETV)

² RS 741.41